

**DECISION N° 0085 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« HAPPYWAY » n° 63707**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63707 de la marque « HAPPYWAY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2011 par la société RAUCH FRUCHSÄTFFE GmbH, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. /NGWAFOR & Partners ;
- Vu** la lettre n° 02675/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 06 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HAPPYWAY » n° 63707 ;

**Attendu que** la marque « HAPPYWAY » a été déposée le 02 février 2010 par la société MARQUES ET BREVETS Sarl et enregistrée sous le n° 63707 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société RAUCH FRUCHSÄTFFE GmbH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « HAPPY DAY » n° 57057 déposée le 07 août 2007 dans les classes 5, 29, 30 et 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « HAPPYWAY » n° 63707 du déposant présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque « HAPPY DAY » n° 57057, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière si elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 30 ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Attendu que** la société MARQUES ET BREVETS Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RAUCH FRUCHSÄTFFE GmbH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 63707 de la marque « HAPPYWAY » formulée par la société RAUCH FRUCHSÄTFFE GmbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 63707 de la marque « HAPPYWAY » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété industrielle.

**Article 4** : La société MARQUES ET BREVETS Sarl, titulaire de la marque « HAPPYWAY » n° 63707, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**